

Avignon, 19 mars 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des établissements publics affiliés au Centre de
Gestion de Vaucluse

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Emilie ACHARD

04 12 05 27 20

retraite@cdg84.fr

Circulaire n°26-24

Objet : suspension de la réforme des retraites – consigne sur l’instruction des dossiers

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a suspendu certaines dispositions de la loi portant réforme des retraites de 2023 qui modifie l’âge de départ à la retraite et la durée d’assurance pour certaines générations, sans changer les règles de calcul de la pension.

Ainsi elle entraine des aménagements significatifs pour les fonctionnaires relevant des catégories sédentaire et active dont voici les nouveaux impacts pour la CNRACL.

Agents relevant de la catégorie sédentaire :

- Age d’ouverture des droits :

- Pour les agents nés **en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965** : l’âge légal reste fixé à **62 ans et 9 mois**.
- Pour les agents nés **à partir du 1^{er} avril 1965** : l’âge **légal augmente ensuite progressivement d’un trimestre** pour atteindre 64 ans pour la génération 1969

- Durée d’assurance requise (taux plein)

- La durée d’assurance est réduite de
 - 1 trimestre pour les agents nés en 1964
 - 2 trimestres pour les agents nés au 1^{er} trimestre 1965.
- La durée cible de 172 trimestres ne sera atteinte que pour la génération 1966.

Agents relevant de la catégorie active :

- Age d’ouverture des droits :

L’âge légal de départ à la retraite est réajusté comme suit :

- Pour les assurés nés **entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1966** : l’âge reste fixé à **57 ans**
- Pour les assurés nés **à partir du 1^{er} janvier 1974** : l’âge légal est porté à **59 ans**

- Durée d’assurance requise (taux plein)

La durée d’assurance évolue pour les générations **1969 et 1970** :

- Pour les assurés nés du **1^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970** : **170 trimestres**
- Pour les assurés nés du **1^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970** : **171 trimestres**

Départ anticipé au titre des carrières longues :

Les bornes d'âge restent inchangées.

En revanche, pour les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965, le nombre de trimestres cotisés requis est abaissé à **170** trimestres (au lieu de 172 pour les agents nés au 1^{er} trimestre 1965 et 171 pour les agents nés en 1964)

Calcul de la pension :

La suspension de la réforme n'a **aucune incidence sur les règles de calcul de la pension CNRACL**.

Seule la **durée d'assurance requise** pour le taux plein **varie selon la génération**.

Pour bénéficier d'une **surcote**, l'agent doit continuer à cotiser après son âge de la surcote et dépasser la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

Mise à jour des services en ligne accessibles depuis le compte personnel Ma retraite publique de vos agents :

- Une **première mise à jour réalisée le 28 janvier** intègre les nouveaux paramètres d'âge légal et de durée d'assurance dans le service « mon estimation retraite »
- Une **seconde phase en avril** permettra d'appliquer les derniers ajustements nécessaires, au service de demande de retraite personnelle.

Mise à jour des services en ligne accessibles depuis le compte personnel Ma retraite publique de vos agents :

- **Au cours du deuxième trimestre 2026** : prise en charge des mesures concernant l'évolution de l'âge légal, les durées d'assurance et de liquidation, l'annulation de la décote, la surcote, la surcote famille et, pour la carrière longue, la durée d'assurance cotisée modifiée et les âges anticipés de départ.
- La prise en compte des mesures liées aux enfants se fera ultérieurement.

⚠ dans l'attente de l'intégration dans les outils des mesures prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale 2026, dans le service PEP's « demande de retraite CNRACL et RAFF » pour les dossiers concernant des départs à compter du 1^{er} septembre, il convient d'indiquer dans « ajouter un point d'attention pour le régime », si l'agent est concerné par ces nouvelles mesures.

Par ailleurs, les demandes de départ pour carrière longue des agents nés en 1964 et 1965 et qui souhaitent bénéficier de leur pension avant le 01/09/2026, doivent parvenir au plus tôt à la CNRACL, pour un traitement prioritaire au cours du mois d'avril.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

